

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 12/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV Centre Est Bois

18 rue Félix Mangini
Universaône
69009 Lyon

Références : UDR-SSDAS-24-123-FP
Code AIOT : 0010600392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement SUEZ RV Centre Est Bois implanté 22, av Maréchal de Lattre de Tassigny 69330 Meyzieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 22/05/2024 est réalisée dans le cadre de l'action nationale Sécheresse, déclinée au niveau départemental et visant à s'assurer que les exploitants ICPE respectent les prescriptions locales et générales relatives aux prélèvements et consommations d'eau, a fortiori en période de restriction des usages.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Centre Est Bois

- 22, av Maréchal de Lattre de Tassigny 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0010600392
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV Centre Est Bois (anciennement LIGNATECH) exerce une activité de tri, transit, regroupement et broyage de déchets de bois non dangereux.

Le site de Meyzieu dispose d'une surface d'environ 7800 m² et comporte en son centre un bâtiment d'une surface d'environ 1500 m². L'outil industriel se compose d'un pré-broyeur puis d'une ligne d'affinage et de déferrailage, capable de produire plusieurs granulométries de bois broyé. Après un entreposage temporaire dans le bâtiment fermé, ces lots de broyats de bois sont rechargés en semi-remorque de 90 m³ à destination principalement de cimenteries (groupe VICAT,...), mais aussi d'autres exutoires tels que les fabricants de panneaux de particules pour une valorisation matière, papetiers,...

Le site de Meyzieu a traité 20 000 tonnes de déchets de bois sur l'année 2023. Près d'un million d'euros a été investi par le groupe SUEZ en 2022 afin de développer la clientèle du site.

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2005, modifié par l'arrêté préfectoral du 11 août 2014. Le site a été dimensionné pour traiter 40 000 t an maximum, et 200 t /jour sous la rubrique 2791. Le site relève également de la directive européenne « IED » qui encadre les activités des plus grosses industries en Europe.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Sécheresse – Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 § II et III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Sécheresse – Protection des réseaux d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 16.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécheresse – Compteur et registre des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 16.1	Sans objet
2	Sécheresse – Milieux de prélèvement et volumes prélevés	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 16.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Sécheresse – GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
6	Sécheresse – Gestion économe de l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	Sans objet
7	Sécheresse – Exemption aux restrictions – Cas 1	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Annexe 4 (tableau C) et Annexe 5 (point 10)	Sans objet
8	Sécheresse – Cas des sites sans exemption aux restrictions	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Annexe 4 (tableau C)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Centrée sur la mise en œuvre par Suez RV Centre Est Bois des mesures prescrites en matière de gestion de l'eau sur le site de Meyzieu, l'inspection du 22/05/2024 met en lumière la nécessité de compléter le plan des réseaux du site, en y reportant le réseau de distribution d'eau ainsi que les ouvrages liés (disconnexion, etc.).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Compteur et registre des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 16.1
Thème(s) : Autre, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement [...] prévu au chapitre.
Constats : Le site est relié au réseau d'adduction en eau potable appartenant à la Métropole de Lyon et dispose d'un compteur en entrée avec un dispositif totaliseur. Le compteur est accessible via un regard en entrée de site. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu réaliser le relevé du compteur (25852). Un relevé physique du compteur est effectué à fréquence trimestrielle. Un outil numérique interne à Suez et dénommé Synergie, permet le relevé des consommations. Un tableau Excel de reporting des consommations annuelles vient compléter Synergie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécheresse – Milieux de prélèvement et volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 16.1
Thème(s) : Autre, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements [...] 4500 m ³ .
Constats : Il apparaît à la lecture du registre de l'exploitant, que les consommations annuelles du site de 2021 à 2023 (respectivement 3997, 3136 et 3444) sont inférieures à la limite des 4500 m ³ fixée par l'arrêté préfectoral du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécheresse – Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 § II et III
Thème(s) : Autre, Suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée : Plan des réseaux d'alimentation établis, mis à jour, datés faisant notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.)
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de récolement des réseaux, mis à jour pour la dernière fois le 14/05/2019, indiquant la localisation des réseaux de rejets des eaux pluviales polluées et non polluées, ainsi que du réseau électrique. Le compteur AEP est bien localisé sur le plan mais pas les réseaux de distribution en eau dans le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter le plan présenté en inspection, en y indiquant la distribution du réseau AEP interne au site ainsi que les ouvrages liés (vannes, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Sécheresse – Protection des réseaux d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 16.2
Thème(s) : Autre, Protection des réseaux d'eau potable
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure [...] de distribution.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que le disconnecteur du site est situé en amont du compteur AEP du site. On peut y accéder par le même regard que le compteur AEP.</p> <p>La visite terrain a permis de confirmer la présence du disconnecteur en amont du compteur.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>En lien avec le point de contrôle précédent, il est demandé à l'exploitant de reporter la position du disconnecteur sur le futur plan consolidé des réseaux du site de Meyzieu.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 5 : Sécheresse – GEREPE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4</p>
<p>Thème(s) : Autre, Suivi des consommations d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant déclare chaque année dans l'application GEREPE :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau (dépassement des seuils de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/01/2008) ;
<p>Constats :</p> <p>En raison des faibles volumes d'eau consommés à partir du réseau d'adduction (de l'ordre de 3000 m³), le site n'est pas soumis à leur déclaration sur l'application GEREPE.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Sécheresse – Gestion économe de l'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14</p>
<p>Thème(s) : Autre, Limitation pérenne des consommations d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Constats :</p>

Des bonnes pratiques sont définies au niveau du groupe Suez pour la gestion de l'eau en période de sécheresse (éviter de laisser couler l'eau, pas de nettoyage des véhicules à l'eau, sauf engins avec exigences sanitaires, manipulation des produits chimiques, etc.). Le site de Meyzieu ne fait pas l'objet de mesures spécifiques.

L'exploitant indique qu'il y a un réel enjeu avec la gestion des poussières (cf plainte du site voisin en limite Nord du site, en 2022)), qui nécessite de brumiser régulièrement en période estivale.

Concernant le suivi des pertes d'eau, l'exploitant est informé par le fournisseur du site (Eau du Grand Lyon) des éventuelles fuites détectées. Le cas échéant, des investigations sont immédiatement initiées. Le traitement des fuites est réalisé par un prestataire (société ALKIERN).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse – Exemption aux restrictions – Cas 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Annexe 4 (tableau C) et Annexe 5 (point 10)

Thème(s) : Autre, Exemption des restrictions pour les établissements faibles consommateurs

Prescription contrôlée :

Mesures de restriction sécheresse « forfaitaires » non applicables à l'alimentation des usages process des ICPE consommant moins de 1000 m³/an prélevés dans le milieu et moins de 7000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu)

Autres dispositions applicables dans ce cas dès le niveau d'alerte :

- Mise en œuvre de dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau pour limiter au maximum les consommations.
- Report des opérations exceptionnelles fortement consommatrices d'eau.
- Le cas échéant, application des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse fixées dans l'arrêté préfectoral

Registre hebdomadaire pour les prélèvements dans les milieux dès le niveau de vigilance quelque soit l'usages non domestiques de plus de 1000 m³/an.

Constats :

Cf point de contrôle précédent, au regard des faibles volumes consommés à partir du réseau d'adduction le site n'est pas concerné par l'application des mesures de restriction sécheresse « forfaitaires ».

En revanche, le site fait l'objet de mesures sécheresse spécifiques (restrictions d'usage,...), via l'arrêté préfectoral du 11/08/2014 (article 16.3).

L'exploitant indique que le site est arrêté une semaine en période estivale en vue de nettoyer le bâtiment dont les process, afin notamment d'abattre les poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécheresse – Cas des sites sans exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article Annexe 4 (tableau C)
Thème(s) : Autre, Respect des dispositions de l'Arrêté cadre sécheresse
Prescription contrôlée : Mesures de restriction sécheresse « forfaitaires » applicables à l'alimentation des usages process des ICPE consommant plus de 1000 m ³ /an prélevés dans le milieu ou plus de 7000 m ³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu), hors cas d'exemption : <ul style="list-style-type: none">- Dès le niveau de vigilance : Registre hebdomadaire pour les prélèvements dans les milieux dès le niveau de vigilance quelque soit l'usages non domestiques de plus de 1000 m3/an.- Dès le niveau d'alerte : Réduction des prélèvements nets de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.- Dès le niveau d'alerte renforcée : Réduction des prélèvements nets de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire et tenue d'un registre quotidien pour tout prélèvement net supérieur à 100 m3/j (hebdomadaire sinon).- Niveau de crise : Prélèvements nets interdits. Suspension des usages non prioritaires (hors santé, salubrité, sécurité civile, alimentation en eau potable et abreuvement des animaux) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.
Constats : Au regard des éléments évoqués dans les points de contrôle précédents, le site de Meyzieu bénéficie d'une exemption aux mesures forfaitaires prévues par l'arrêté du 22/06/2023.
Type de suites proposées : Sans suite